



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-08

Décision du 5 juin 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 30 avril 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Ahmed Hamdi, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Wilhelm, avocat

La société Secomex International, [...],
Comparante, représentée par M. Ahmed Hamdi, gérant, assisté de Me Wilhelm,
avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- Me Wilhelm sur les moyens de procédure soulevés ;
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Wilhelm, en ses observations ;
- M. Hamdi, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 5 juin 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Hamdi est inscrit depuis 1987 en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66002769. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre et au sein de la société Secomex International (la société Secomex), dont il est le gérant. Il est inscrit sur la liste des experts-comptables.
2. La société Secomex est inscrite depuis 2009 en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 4100045971. En 2022, elle était titulaire de trois mandats non EIP, représentant [...] d'honoraires, dont M. Hamdi est le seul signataire.
3. La société Secomex a été commissaire aux comptes titulaire et M. Hamdi commissaire aux comptes signataire de l'Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France (ADDH-CCIF) du 13 avril 2016 au 2 décembre 2020, date à laquelle elle a été dissoute par décret. Par décision du 24 septembre 2021, le Conseil d'État a rejeté les requêtes tendant à l'annulation du décret précité.
4. Le 2 juin 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C de faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2020, de deux structures d'exercice professionnel, Secomex International, prise en qualité de titulaire des mandats Collectif contre l'islamophobie en France et Laguillaumie, et M. Hamdi pris en tant que signataire desdits mandats, ces faits étant « *susceptibles de caractériser des manquements constitués d'un défaut d'efficacité du dispositif LCB-FT, des modalités de mise en œuvre du dispositif LCB-FT sur les mandats détenus, ainsi que de l'éventuel manquement au principe déontologique d'impartialité* ».
5. Le 9 juin 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes par M. Hamdi et la société Secomex.
6. Le 11 avril 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a engagé une procédure de sanction à l'encontre de M. Hamdi et de la société Secomex et a arrêté les griefs suivants :

« d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

- *depuis le 9 juin 2016 et jusqu'au 6 février 2024, date de clôture de l'enquête, en ne définissant pas et en ne mettant pas en place des dispositifs suffisants d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. En particulier, en matière de financement du terrorisme, ils n'ont pas élaboré une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. En matière de blanchiment, la classification des risques est incomplète ;*
- *dans le cadre de leur mission de certification des comptes 2019 de l'Association de Défense des Droits de l'Homme (ADDH) - Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF), en ne justifiant pas leur évaluation faible des risques de*

blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. En outre, concernant le volet vigilance sur les opérations, les diligences apparaissent insuffisantes, notamment s'agissant de l'origine des fonds reçus par l'association ;

ce qui constituerait une violation des articles L. 561-4-1, L. 561-6, et L. 561-32, §I et II du code monétaire et financier (ces articles étant en vigueur depuis le 3 décembre 2016), R. 561-12-1 du code monétaire et financier (en vigueur depuis le 18 avril 2018), R. 561-38 du code monétaire et financier (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018), L. 823-12 alinéa 3 du code de commerce (applicable jusqu'au 31 décembre 2023), L. 821-10 alinéa 3 du code de commerce (applicable à compter du 1^{er} janvier 2024), A.823-37 du code de commerce, NEP 9605 : §1, §4, §16 et §17 (dans la rédaction applicable jusqu'au 3 novembre 2019), §1, §2, §31 et §35 (dans la rédaction applicable du 4 novembre 2019 au 21 août 2020), §1, §2, §42 et §46 (dans la rédaction applicable du 22 août 2020 au 31 décembre 2023), A. 821-98 du code de commerce (NEP 9605 §1, §2, §42 et §46), applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens des articles R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 I de ce code, pour les faits antérieurs au 17 juin 2016 et L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016 ».

7. Le 27 mai 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit (H2A) a adressé une notification de griefs à M. Hamdi et à la société Secomex et les a informés de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
8. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettres recommandées avec accusé de réception, M. Hamdi et la société Secomex ont été convoqués le 30 avril 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendus en personne ou représentés par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisé par courrier du 3 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
11. Lors de la séance du 30 avril 2025, la présidente de la commission a informé M. Hamdi de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
12. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. Hamdi un avertissement et une sanction pécuniaire de 10 000 euros et à l'encontre de la société Secomex un avertissement et une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

Motifs de la décision

Sur les moyens de procédure

1. Sur l'absence de notification du droit au silence

13. M. Hamdi et la société Secomex soutiennent qu'il résulte tant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que du principe selon lequel nul n'est censé s'auto-incriminer, le principe du droit de se taire qui s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition, ce qui a été reconnu tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'Etat.
14. En l'espèce, M. Hamdi soutient qu'il a été entendu par un enquêteur du service du rapporteur général du H3C le 2 octobre 2023 tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de la société Secomex et en déduit que ces deux auditions doivent être annulées.
15. Le Conseil constitutionnel a décidé, au visa de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que le droit de se taire découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser et que ce droit s'applique au professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires, de sorte qu'il ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
16. Devant le H3C, comme devant désormais la H2A, d'une part, le rapporteur général est saisi, par application de l'article L. 821-73 du code de commerce, de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction au sujet duquel il procède à une enquête. Il s'en déduit que l'enquête menée par le rapporteur général ou les enquêteurs, contrairement aux contrôles de l'activité des commissaires aux comptes opérés par la H2A en application de l'article L. 820-14 du code de commerce, a pour seule vocation d'établir l'existence de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à des commissaires aux comptes, celles-ci pouvant donner lieu au prononcé de sanctions particulièrement lourdes telles que la radiation de la liste des commissaires aux comptes.
17. D'autre part, seul le rapporteur général ou les enquêteurs sont susceptibles de procéder à l'audition du commissaire aux comptes mis en cause avant sa comparution devant la commission des sanctions, la décision du collège de la H2A d'engager une procédure de sanction à son encontre étant, par application de l'article L. 821-77 du code de commerce, l'acte de saisine de la commission des sanctions, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, de sorte que les droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte et, ainsi, par l'article 6 de la Convention doivent trouver application devant lui.
18. Il s'en déduit que sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789, le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut pas être entendu par le rapporteur général procédant à une enquête sur des manquements susceptibles de lui être reprochés sans avoir été préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
19. En l'espèce, le collège de la H2A a, par décision du 11 avril 2024, décidé que les faits exposés dans le rapport d'enquête du rapporteur général justifiaient l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification de griefs à M. Hamdi et à la société Secomex, ainsi que leur comparution devant la commission des sanctions.
20. M. Hamdi, à titre personnel et en qualité de représentant légal de la société Secomex, a été entendu par les enquêteurs le 2 octobre 2023 après avoir été destinataire d'une convocation le 6 septembre 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de ces auditions, M. Hamdi, assisté d'un conseil et d'un expert,

a répondu aux questions qui lui étaient posées et a complété cette audition d'une transmission ultérieure de pièces sans que lui soit notifié son droit de garder le silence. Ces auditions se sont ainsi déroulées en méconnaissance du respect des droits de la défense de M. Hamdi et de la société Secomex.

21. M. Hamdi et la société Secomex ne soutiennent à l'appui de leur demande de nullité pas le moindre grief résultant de cette violation, de sorte que l'exception de nullité de la procédure, qui relève de la matière civile et non pénale, sera rejetée.
22. En tout état de cause, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations du mis en cause et aux autres éléments fondant la sanction, la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit, de sorte que la commission appréciera la constitution des griefs reprochés à M. Hamdi et à la société Secomex sans se référer auxdites auditions.

2. Sur l'absence d'examen des éléments transmis par M. Hamdi et la société Secomex dans le cadre de l'enquête et l'absence de motivation de la notification de griefs

23. M. Hamdi et la société Secomex exposent que les éléments et arguments qu'ils ont fait valoir au cours de l'enquête n'ont pas été pris en compte. Au soutien de ce moyen, ils mettent en évidence les délais qu'ils qualifient de « *très courts* » entre leur réponse au questionnaire, la date de leur audition et celle du pré-rapport d'enquête, ces étapes étant espacées d'un à trois jours. Ils ajoutent avoir adressé des observations écrites à la suite du pré-rapport, puis du rapport d'enquête, sans que leurs arguments soient examinés. Ce constat serait démontré par le fait que certains de leurs arguments sont repris dans le rapport et la notification de griefs, qui indiquent ensuite que « *ces observations ne modifient pas les constats développés supra* ». Il s'agirait, selon M. Hamdi et la société Secomex, d'une méconnaissance du principe d'impartialité et des droits de la défense, tout comme un manque d'impartialité objective, entachant irrémédiablement de nullité la procédure engagée à l'issue de l'enquête du rapporteur général.
24. Outre le fait qu'il ne peut être exigé du rapporteur général qu'il soit impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 21 avril 2021, n° 443043 ou encore CE, 15 avril 2024, n° 469719), la commission des sanctions constate que les arguments développés par M. Hamdi et la société Secomex au cours de l'enquête ont été pris en compte, ceux-ci étant notamment repris dans le rapport d'enquête et la lettre de notification de griefs. S'ils n'ont pas convaincu les enquêteurs, le rapporteur général ou le collège, ce qui relève de l'examen au fond de la procédure, ils ont pu être exposés et le sont à nouveau devant la commission des sanctions, de sorte qu'il n'est pas établi d'atteinte aux droits de la défense.
25. La société Secomex et M. Hamdi soutiennent en outre que la notification des griefs doit comporter une motivation en fait et en droit de l'existence des griefs et qu'en l'espèce, les motivations de la notification des griefs reprennent l'intégralité du rapport d'enquête sans répondre à leurs interrogations. En particulier, ils soulignent qu'ils ont à plusieurs reprises soutenu que les griefs qui leur étaient opposés ne reposaient sur aucun fondement légal, les textes mentionnés n'incriminant pas les diligences réalisées. Ils en déduisent que l'absence de motivation de la notification des griefs constitue une violation de l'article L. 821-77 du code de commerce justifiant la nullité de cet acte de poursuite.
26. Cependant, la notification de griefs contient les motifs de fait et de droit ayant conduit le collège de la H2A à statuer comme il l'a fait et ce moyen ne tend, en réalité, qu'à remettre

en cause les poursuites exercées, ce qui relève de l'appréciation de la commission des sanctions.

3. Sur la lecture erronée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 2021 statuant sur la légalité du décret du 2 décembre 2020 ayant prononcé la dissolution de l'ADDH-CCIF

27. M. Hamdi et la société Secomex font valoir que le pré-rapport et la notification de griefs exposent que l'ADDH-CCIF a été dissoute par décision du 29 octobre 2020 du conseil d'administration avec effet au 17 novembre suivant, que le Gouvernement, « *dans le cadre de la lutte anti-terroriste* », a prononcé par décret sa dissolution, et que cette dissolution a été confirmée par le Conseil d'Etat, dont un extrait de la décision est cité. Or, ils font valoir avoir indiqué dans leurs observations déposées à la suite du pré-rapport et à la suite du rapport d'enquête que cette présentation apparaît insincère. Ils expliquent qu'il ressort d'une lecture complète de la décision du Conseil d'Etat que la Haute juridiction avait considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'ADDH-CCIF ou ses membres se seraient livrés à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme, le Conseil d'Etat ayant confirmé la dissolution sur le seul fondement de l'alinéa de l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure relatif à la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence. M. Hamdi et la société Secomex soutiennent que ce « *parti pris* », sans élément pour expliquer l'absence de prise en compte de leurs observations, constitue manifestement un préjugement de l'affaire, en totale méconnaissance du principe d'impartialité, entachant irrémédiablement de nullité la procédure engagée à l'issue de l'enquête du rapporteur général. Cependant, et comme il a été ci-dessus rappelé, les organes exerçant les poursuites ne sont pas tenus à une obligation d'impartialité et n'ont pas vocation à opérer un préjugement de l'affaire. Il appartiendra à la commission des sanctions d'examiner, au fond, les arguments développés par M. Hamdi et la société Secomex, étant précisé qu'aucun fondement légal de la nullité soutenue n'est précisé.

4. Sur la présentation insincère des « chiffres clés de l'ADDH-CCIF » au titre de l'exercice 2019

28. M. Hamdi et la société Secomex exposent que, du pré-rapport à la lettre de notification de griefs, la présentation des « chiffres clés de l'ADDH-CCIF » au titre de l'exercice 2019 est insincère, puisqu'elle fait référence à un « *multiple seuil* », alors même qu'ils ont mis en évidence que le seuil de signification retenu était extrêmement faible.

29. Cependant, outre qu'ils ne tirent pas de conclusion de ce moyen, M. Hamdi et la société Secomex n'établissent pas en quoi cette présentation serait insincère, dès lors que le caractère pertinent du seuil de signification, fixé par le commissaire aux comptes, relève du débat sur le fond.

30. Compte tenu des éléments ci-dessus spécifiés, il appartiendra à la commission des sanctions, statuant au fond, d'apprécier la pertinence de l'argumentation avancée.

Sur le bien-fondé des griefs

1. Textes applicables

1.1. Textes généraux

31. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142

du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

32. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, précisait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

1.2. Textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

33. Le 3^e alinéa de l'article L. 823-12 du code de commerce, dans ses versions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, le troisième alinéa de l'article L. 821-10 du même code, dispose notamment que les commissaires aux comptes « *mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier* ».
34. Les deux premiers alinéa de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction en vigueur depuis le 3 décembre 2016, indiquent que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code, dont font partie les commissaires aux comptes, « *appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds* ».
35. L'article L. 561-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur depuis le 3 décembre 2016, dit que « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* ».
36. Les I et II de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, dans leur rédaction en vigueur depuis le 3 décembre 2016, disposent notamment que : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la*

vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 (...). II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne ».

37. L'article R. 561-12-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018, précise : « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires* ». A compter du 14 février 2020, à la suite des autorités de contrôle, ont été ajoutés les termes « *mentionnées à l'article L. 561-36* ».
38. L'article R. 561-38 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018, dispose : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1. Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32* ».
39. L'article A. 823-37 du code de commerce (NEP 9605), dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} mai 2010 au 3 novembre 2019, prévoyait notamment : « *1. - En application de l'article L. 823-12 du code de commerce, les commissaires aux comptes mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. (...) 04. - En application de l'article R. 561-38 III du code monétaire et financier, le commissaire aux comptes met par ailleurs en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par l'autorité de contrôle qui figurent à l'annexe 8-9 du présent livre. (...) 16. - Lorsqu'il apprécie le caractère probant des éléments collectés à l'occasion des travaux mis en œuvre pour les besoins des missions et prestations mentionnées au paragraphe 2, le commissaire aux comptes procède à un examen attentif des opérations objet de ses contrôles, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec sa connaissance de l'entité. 17. - Lorsqu'il s'agit d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, le commissaire aux comptes effectue un examen renforcé qui consiste à se renseigner auprès de l'entité sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie (...)* ».
40. Dans sa rédaction en vigueur du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2023, reprise en substance à l'article A. 821-98 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, le même article indiquait notamment : « *1. En application de l'article L. 561-2 12° bis du code monétaire et financier, les commissaires aux comptes mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies aux sections 2 à 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. 2. La structure d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elle soit en nom propre ou sous forme de*

société, met en place une organisation, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en application des dispositions de la section 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Elle définit et met en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, en application de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier. Elle élabore notamment une classification des risques. Celle-ci s'opère au moins selon les quatre critères suivants : -les caractéristiques des clients ou des clients occasionnels ; -l'activité des clients ou des clients occasionnels ; -la localisation des clients ou des clients occasionnels et la localisation de leurs activités ; -les missions ou prestations proposées par la structure d'exercice du commissariat aux comptes. Cette classification a pour objectif de contribuer à la détermination du niveau de vigilance que le commissaire aux comptes devra exercer avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ou de fournir une prestation à un client occasionnel et également tout au long de la relation d'affaires ou de l'exécution de la prestation. (...) 42. Pendant toute la relation d'affaires, le commissaire aux comptes exerce une vigilance constante sans avoir à réaliser d'investigations spécifiques ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Il procède à un examen attentif des opérations, objet des contrôles qu'il met en œuvre pour les besoins de la mission ou de la prestation fournie, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec les activités professionnelles du client ou de la personne ou entité dont des opérations font l'objet des contrôles. Selon son appréciation du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme présenté par certaines de ces opérations, il s'enquiert de l'origine et de la destination des fonds concernés par ces opérations. (...) 46. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires paraît élevé au commissaire aux comptes, ou lorsque le bénéficiaire effectif ou le client, personne physique, est une personne exposée, il applique, en sus des mesures prévues aux paragraphes 42 à 44 de la présente norme, des mesures de vigilance renforcées sur des opérations sélectionnées selon son jugement professionnel parmi celles objet des contrôles qu'il met en œuvre pour les besoins de la mission ou de la prestation. Ces mesures de vigilance renforcées consistent à se renseigner sur : -l'objet et la cohérence économique de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ; et -l'origine et la destination des fonds (...) ».

41. Par décision n° 2010-01 du 14 janvier 2010, le H3C a ainsi défini lesdites procédures et mesures de contrôle interne :

« 1. Les commissaires aux comptes mettent en place, au sein de la structure d'exercice professionnel dans laquelle ils exercent, qu'elle soit en nom propre ou sous forme de société, des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, en application de l'article L.561-32 du code monétaire et financier.

2. Chaque structure d'exercice professionnel désigne le ou les membres de la direction responsables de la mise en place et du suivi de ces systèmes d'évaluation et de gestion des risques ainsi que des procédures correspondantes.

3. Chaque structure d'exercice professionnel désigne un correspondant en charge de diffuser les informations utiles en la matière émanant de Tracfin et du Haut Conseil du commissariat aux comptes, et met à sa disposition les moyens appropriés pour ce faire.

4. *Le commissaire aux comptes assume lui-même le rôle de correspondant et de responsable de la mise en place et du suivi des systèmes et des procédures lorsqu'il exerce en nom propre.*

5. *Chaque structure d'exercice professionnel élabore et tient à jour une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme attachés aux mandats, en fonction des caractéristiques des entités, et notamment en fonction des activités exercées par ces entités, de la localisation de ces activités, de la forme juridique et de la taille de ces entités.*

6. *Les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place au sein de la structure d'exercice professionnel par les commissaires aux comptes, portent sur : a) l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme au sein de l'entité qui les sollicite ou pour laquelle ils interviennent, au regard de la classification élaborée ; b) la mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et lors de l'exercice du mandat, dans le respect des normes d'exercice professionnel ; c) la conservation, pendant la durée légale, des pièces relatives à l'identification de l'entité et du bénéficiaire effectif ; d) les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel et des réseaux, dans les conditions définies aux articles L.561- 20 et L561-21 du code monétaire et financier ; e) le respect de l'obligation de déclaration individuelle à Tracfin ; f) la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (...) ».*

2. Examen des griefs

42. A titre préliminaire, M. Hamdi et la société Secomex soutiennent que le grief ne peut porter sur la période s'étendant du 9 juin 2016 au 6 février 2024 puisque le contrôle puis l'enquête n'ont porté que sur l'exercice 2019.
43. La saisine du rapporteur général du 12 juin 2020 porte sur « *les faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2020* », et susceptibles d'être reprochés à M. Hamdi et à la société Secomex. Il ne figure au dossier aucune extension de saisine émanant du président du H3C et le pré-rapport d'enquête est daté du 5 octobre 2023.
44. Il résulte de l'article L. 824-4 du code de commerce, alors applicable, que le rapporteur général est saisi de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, notamment, par le président du H3C, et qu'il peut également se saisir des signalements dont il est destinataire.
45. Il s'en déduit que le rapporteur général ne peut enquêter et, en tout état de cause, établir un pré-rapport, sur des faits dont il n'aurait pas été valablement saisi par l'autorité compétente.
46. Il en résulte qu'en l'espèce, le rapporteur général n'était saisi que de faits s'étendant du 1^{er} janvier 2019, les contrôleurs n'ayant procédé à aucune investigation antérieure à cette date, au 3 décembre 2020, date du pré-rapport de contrôle du programme 2020, et les griefs notifiés à M. Hamdi et à la société Secomex ne pouvaient être postérieurs à cette date. En conséquence, les griefs ne seront examinés que pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 3 décembre 2020, la Commission des sanctions écartant les griefs reprochés pour les périodes des 9 juin 2016 au 31 décembre 2018 puis du 4 décembre 2020 au 6 février 2024.

2.1. Sur le grief relatif aux procédures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

47. Le commissaire aux comptes, exerçant en nom propre ou sous forme de société, doit mettre en place, au sein de sa structure d'exercice professionnelle, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé dans l'exercice de ses mandats et définir une politique adaptée à ces risques. Ces procédures comprennent, notamment, une classification des risques contribuant à évaluer le niveau de vigilance nécessaire. Cette classification est élaborée pour tenir compte des caractéristiques des entités, et notamment des activités exercées par ces entités, de la localisation de ces activités, de la forme juridique et de la taille de ces entités.
48. Si le référentiel normatif a évolué dans le temps, ces exigences, rappelées par les différents textes impératifs, s'appliquent à l'ensemble de la période visée par la notification de griefs.
49. Pour justifier de l'existence de ces procédures, M. Hamdi et la société Secomex ont produit un manuel de procédures, daté du 30 novembre 2020. Ce manuel reprend les obligations générales du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A titre d'exemple, il y est rappelé que « *le cabinet doit : - mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* », ajoutant que « *le responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques est Monsieur Hamdi* ». Au titre du « *système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* », ne figurent en procédure que deux tableaux, sous forme de « *questionnaires* », issus du dossier d'audit de l'ADDH-CCIF 2019, soit antérieurement à la procédure établie le 30 novembre 2020.
50. S'agissant du tableau relatif au risque de financement du terrorisme, il prévoit quatre critères (client, activité, localisation, nature de la mission) et une ligne synthèse, pour lesquels il est possible de cocher des cases correspondant au niveau de risque « *faible* », « *normal* » ou « *élevé* », ainsi qu'une case « *commentaire* ».
51. Le tableau relatif au risque de blanchiment des capitaux comprend différentes questions auxquelles il doit être répondu en cochant des cases intitulées « *oui* », « *non* », « *NA* », « *Impact* », en faisant une observation ou en renvoyant à une feuille de travail. Une case de conclusion est prévue à la fin. Les questions portent sur l'entité (présence de documents officiels, changements juridiques fréquents, contrôle fiscal), les bénéficiaires (connaissance des détenteurs du capital, changements fréquents), l'actionnariat, les dirigeants (appréciation de leur probité, changements), la structure de l'entité (complexité, opérations à l'étranger) et les opérations (complexité, importance des mouvements, sensibilité du secteur, justification des opérations et des fonds, transactions avec des pays nécessitant une vigilance).
52. M. Hamdi et la société Secomex font valoir que la norme d'exercice professionnel 9605 figure dans un arrêté du 24 octobre 2019 et que celle-ci a été complétée par des lignes directrices élaborées conjointement par le H3C et le Service de traitement du renseignement financier (Trafin), publiées le 13 juillet 2021 et qualifiées de « *normes interprétatives du dispositif LCB/FT* », ce dont ils déduisent qu'ils ne disposaient pas de ces normes au moment de la commission des manquements qui leur sont reprochés.
53. Ils soulignent que le questionnaire de lutte contre le blanchiment auquel ils ont eu recours est un des outils mis à la disposition des commissaires aux comptes par la Compagnie

nationale des commissaires aux comptes et que le manuel de procédures que cette dernière propose ne rappelle pas les textes légaux et réglementaires applicables.

54. Ils produisent une note émanant de M. Vergne, expert, aux termes de laquelle seuls le programme, la forme et l'étendue des contrôles sont à documenter formellement, aucun texte n'imposant au commissaire aux comptes de justifier de son jugement professionnel quant à l'analyse des risques.
55. Ils soulignent enfin que les lignes directrices conjointes du H3C et de Tracfin établies le 24 juin 2021 énoncent que l'établissement d'une grille d'évaluation est une possibilité et non une obligation et que l'appréciation finale du risque LBC/FT relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes.
56. S'agissant de la période antérieure au 30 novembre 2020, M. Hamdi et la société Secomex indiquent qu'ils disposaient d'outils qui n'ont pas été conservés en raison de la mise en place d'un nouveau manuel de procédures, puis, au cours de la séance, M. Hamdi a indiqué que ce manuel de procédure n'avait pas pu être présenté à l'enquêteur car il était « *archivé* ». La commission des sanctions observe que l'archivage de ce manuel ne constituait pas un obstacle à sa communication au rapporteur général et, qu'en tout état de cause, il appartient au commissaire aux comptes de pouvoir justifier, à tout le moins tant que la prescription n'est pas acquise, des procédures dont il doit disposer dans sa structure d'exercice professionnelle.
57. Ils font également valoir qu'ils ont subi plusieurs contrôles de l'ordre des experts-comptables et produisent un pré-rapport de contrôle, rendu définitif, établi par la CRCC de Paris en 2013, ne relevant aucun manquement à ces dispositions et soulignant, sur le « *blanchiment* », qu'« *un questionnaire blanchiment est formalisé et l'identité des dirigeants figure au dossier* », ce dont il ne ressort pas l'existence des procédures exigées par les textes précédemment cités pour la période de prévention retenue. En outre, les conclusions émises à l'occasion d'un contrôle, qu'elles soient favorables ou non au commissaire aux comptes, ne sauraient lier la commission des sanctions dans l'appréciation des griefs qui lui sont soumis.
58. Sur la période postérieure au 30 novembre 2020, d'une part, le manuel de procédures produit par M. Hamdi et la société Secomex est postérieur au contrôle ayant justifié l'ouverture de la présente enquête, d'autre part, ces tableaux ou questionnaires, s'ils constituent des outils de travail du commissaire aux comptes, ne sont pas de nature à se substituer aux procédures et mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme exigées par la réglementation. Ainsi, la classification des risques imposée par la réglementation constitue le support nécessaire des tableaux utilisés par le commissaire aux comptes, afin d'évaluer l'existence et le niveau de risque pour les différents items. A cet égard, il est constaté que, dans le questionnaire relatif au risque de blanchiment de l'ADDH-CCIF, à la question relative au risque lié au secteur d'activité, M. Hamdi a coché la case « *non* », sans justification, alors même que le secteur associatif était visé dans la question comme sensible ou favorable au blanchiment.
59. Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces éléments que le grief est caractérisé.

2.2. Sur le grief relatif à la justification de l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la vigilance sur les opérations lors de l'audit des comptes 2019 de l'ADDH-CCIF

- Sur l'entité auditée

60. L'association ADDH – CCIF (l'association), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée le 14 janvier 2000 à la préfecture de Seine-Saint-Denis.
61. Elle avait pour objet de lutter par tous les moyens légaux afin de promouvoir le respect des droits de l'Homme non affiliée à aucune organisation partisane, confessionnelle ou philosophique. Elle comprenait en 2019 une dizaine de salariés, des bénévoles et près de 2 500 adhérents.
62. Le 29 octobre 2020, le conseil d'administration de l'association a voté sa dissolution sur proposition de son président au regard du contexte, du climat et des menaces pesant sur celle-ci en matière de sécurité juridique et humaine.
63. Par décret du 2 décembre 2020, la dissolution de l'association a été prononcée comme provoquant à la haine, à la discrimination et à la violence en raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, à une race ou à une religion déterminée et comme propageant des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence et comme se livrant, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger, dans le cadre de la lutte anti-terroriste. La requête en annulation de ce décret introduite par l'association a été rejetée par arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 2021.
64. Au titre de l'exercice 2019, les produits d'exploitation de l'association ADDH-CCIF s'élevaient à 620 000 euros, dont 353 000 euros de dons, 180 000 euros d'adhésions et 79 000 euros de mécénat.
65. Les charges d'exploitation s'élevaient à 560 000 euros, dont 213 000 euros de charges externes et 345 000 euros de charges de personnel. Le total du bilan s'établissait à 630 000 euros.
66. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 6 000 euros.

- Sur les manquements relevés

67. Il ressort des éléments de la procédure que M. Hamdi et la société Secomex ont considéré qu'il n'existait pas de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme lors de l'audit des comptes 2019 de l'association.
68. Pour ce faire, leur dossier d'audit documente :
 - la pièce d'identité du président de l'association ;
 - le tableau d'évaluation du risque de financement du terrorisme sur lequel, pour chacun des quatre critères (client, activité, localisation, nature de la mission), la case « risque faible » est cochée, sans aucune motivation ou justification ;
 - le tableau questionnaire relatif au risque de blanchiment ne contient aucune justification des réponses apportées à chaque question, alors même qu'il a été constaté qu'à la question relative au risque lié au secteur d'activité, M. Hamdi a coché

la case « *non* », bien que le secteur associatif soit visé dans la question comme sensible ou favorable au blanchiment ;

- des feuilles de travail sur l'audit des recettes perçues, documentant notamment :
 - o des contrôles de cohérence des soldes comptables, réalisés sur la base de soldes issus des relevés bancaires, des comptes de virements internes et des soldes cumulés des états récapitulatifs des reçus fiscaux liés aux sommes versées à l'association sous forme de dons par les particuliers et de mécénats par les entreprises ;
 - o un contrôle par sondage des photocopies des chèques de dons de particuliers, représentant un solde de 17 000 euros ;
 - o des reçus fiscaux liés aux mécénats d'un montant supérieur à 1 500 euros et aux dons de particuliers, représentant respectivement des soldes cumulés d'environ 88 000 et 81 000 euros.
69. Les feuilles de travail concluaient à l'absence de risque de blanchiment en raison de la valeur des dons et de ce que le total des recettes couvrait « *à peine les frais fixes de l'association qui sont des frais réels qui ont été justifiés* ». Il résultait de ces feuilles, s'agissant des entreprises, qu'en dehors du don de 70 000 euros de la société Laguillaumie pour laquelle ils étaient également commissaires aux comptes, « *le don moyen des entreprises ressort à 1 672 euros et, s'agissant des personnes physiques, que 27 personnes ont donné plus de 1 200 euros pour un don moyen de 3 378 euros, 1679 personnes ont réalisé un don moyen de 29 euros, 660 personnes ont versé un don moyen de 220 euros et 30 personnes ont donné en moyenne 3 160 euros* ». Ils en déduisent que le risque de blanchiment n'existe pas.
70. M. Hamdi et la société Secomex soutiennent que le manquement n'est pas caractérisé au regard du montant des dons qui figuraient dans un tableau qui portait également mention du nom des donateurs ainsi que, pour la plupart d'entre eux, de leur domicile ainsi que le recensement des récépissés fiscaux et que ces recettes étaient cohérentes avec les dépenses de l'association.
71. Ils soutiennent encore qu'ils ne pouvaient réaliser une classification des risques en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des clients ou du pays territoire d'origine ou de destination des fonds puisque l'association ne percevait que des dons de personnes physiques ou de personnes morales et qu'elle n'avait aucune activité commerciale. Ils relèvent encore qu'il ne peut leur être reproché de n'avoir réalisé aucune diligence sur l'origine des fonds alors que le « *module R* » de leur dossier de travail comprend ces diligences. Ils soutiennent que si la norme d'exercice professionnel 230 fait obligation au commissaire aux comptes de documenter la forme et l'étendue de ses contrôles, celle-ci n'est pas applicable à son analyse des risques.
72. M. Hamdi et la société Secomex ajoutent que l'analyse des risques pouvait reposer sur la seule expérience de M. Hamdi, ce dernier étant le seul à auditer l'association sans recours à un collaborateur, et que le contrôleur de M. Hamdi et de la société Secomex a constaté que leurs travaux étaient étayés.
73. Il résulte tant des éléments du dossier ci-dessus énoncés, que des conclusions déposées par M. Hamdi et la société Secomex, que ceux-ci ont, pour déterminer que le risque de blanchiment était faible, procédé à des contrôles de cohérence portant tant sur les recettes que sur les dépenses de l'association et qu'ils ont également procédé à un contrôle portant sur les donateurs, dont il est observé qu'un très faible nombre est domicilié à l'étranger, ainsi que sur les mécènes par l'obtention de leur identité et de leur domicile.

74. En ce sens, ils se sont conformés au paragraphe 16 de la norme d'exercice professionnel 9605 qui exige des commissaires aux comptes, lorsqu'ils apprécient le caractère probant des éléments collectés à l'occasion des travaux qu'ils mettent en œuvre, qu'ils procèdent à un examen attentif des opérations objet de ses contrôles, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec sa connaissance de l'entité.
75. Il doit, au surplus, être relevé que lors du contrôle ayant justifié la présente enquête, il était précisé que le cycle « *ressources/financements* » ne posait pas de difficulté relative au contrôle des assertions de réalité, d'exhaustivité et de séparation des revenus et que, si une défaillance caractérisée apparaissait quant au risque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cette défaillance était justifiée par le fait que l'association avait été dissoute dans le cadre de la lutte anti-terroriste alors même que le Conseil d'État a retenu qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que l'association ou ses membres se seraient livrés à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme.
76. Il en résulte que, compte tenu de leur connaissance de l'entité, des nombreuses diligences d'audit réalisées, du fait que les recettes étaient en cohérence avec les dépenses, que l'un des donateurs les plus importants de l'association était également auditée par leurs soins, il a pu être retenu par M. Hamdi et la société Secomex que le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme était faible et que, compte tenu des diligences ci-dessus reprises, ces diligences ne peuvent, tant au regard de la norme d'exercice professionnel 9605 que de la décision n° 2010-01 du 14 janvier 2010 du H3C, être qualifiées d'insuffisantes.
77. Ce grief n'étant, en conséquence, pas caractérisé, M. Hamdi et la société Secomex en seront mis hors de cause.

Sur les sanctions

78. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 pour partie applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
79. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel

la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.

80. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*
81. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
82. Les manquements reprochés à M. Hamdi et à la société Secomex sont d'une certaine gravité en ce que les commissaires aux comptes participent de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il doit néanmoins être retenu, pour l'appréciation de la sanction, que ni M. Hamdi ni la société Secomex n'ont été précédemment sanctionnés disciplinairement et que ceux-ci sont mis hors de cause pour une partie de la période de la prévention et pour l'un des griefs poursuivis.
83. M. Hamdi a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et disposer d'un patrimoine évalué à un peu moins de [...]euros.
84. La société Secomex a facturé, en 2020, [...] euros d'honoraires.
85. L'ensemble de ces éléments justifie qu'un avertissement soit prononcé tant à l'encontre de M. Hamdi qu'à l'encontre de la société Secomex.
86. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Hamdi et à la société Secomex. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Hamdi étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET hors de cause M. Hamdi et la société Secomex International pour avoir, dans le cadre de leur mission de certification des comptes 2019 de l'Association de Défense des Droits de l'Homme - Collectif Contre l'Islamophobie en France, commis une faute disciplinaire en ne justifiant pas leur évaluation faible des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et, concernant le volet vigilance sur les opérations en ayant réalisé des diligences insuffisantes, notamment s'agissant de l'origine des fonds reçus par l'association en violation des dispositions des articles L. 561-4-1, L. 561-6, et L. 561-32, R. 561-12-1, R. 561-38 du code monétaire et financier, de l'article L. 823-12, L. 821-10, A.823-37 et A. 821-98 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

DIT que M. Hamdi et la société Secomex International ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I du code de commerce, alors applicable, mais seulement entre le 1er janvier 2019 et le 3 décembre 2020, en ne définissant pas et en ne mettant pas en place des dispositifs suffisants d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, en l'espèce, en matière de financement du terrorisme, en n'ayant pas élaboré une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds et, en matière de blanchiment, en disposant d'une classification des risques incomplète en violation des dispositions des articles L. 561-4-1, L. 561-6, et L. 561-32, R. 561-12-1, R. 561-38 du code monétaire et financier, de l'article L. 823-12, L. 821-10, A.823-37 et A. 821-98 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

PRONONCE un avertissement à l'encontre de M. Hamdi.

PRONONCE un avertissement à l'encontre de la société Secomex International.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Hamdi et à la société Secomex International. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 5 juin 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.